

COMMUNE DE LUDESSE

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire
de la circulation sur un chemin d'exploitation
hors agglomération lieu-dit Le Roncet

LE MAIRE DE LUDESSE

- VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire ;
VU la demande de la Société SPIE CityNetworks, en date du 01 Décembre 2023, pour la réalisation de travaux ENEDIS de raccordement Producteur ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation de travaux ENEDIS de raccordement producteur sur le chemin d'exploitation lieu-dit Le Roncet, par l'entreprise SPIE CityNetworks sise à La Roche Blanche 63801 Les Triolères Basses RN9 et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à réaliser les travaux de raccordement Producteur pour le compte d'ENEDIS.

La circulation sera temporairement réglementée sur le chemin d'exploitation, sis au lieu-dit Le Roncet, dans l'emprise des travaux, dans les conditions définies ci-après, pour la durée des travaux, soit 11 jours à compter du 11 DECEMBRE 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverains.

La circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé *manuellement par panneaux B15/C18*, en fonction des phases de travaux.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 10 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

La circulation alternée ne permettant pas le passage des engins agricoles de gros gabarit, les véhicules seront déviés par les chemins d'exploitation lieu-dit Le Marquoi, Les Saves et Choprat, à l'ouest ou à l'est du chantier.

Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

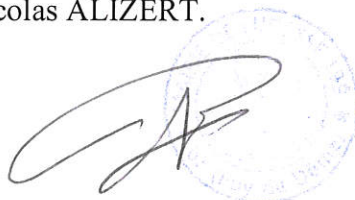
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUDESSE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la commune sus désignée,
est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à LUDESSE, le 05 DECEMBRE 2023

Le Maire, Nicolas ALIZERT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification.